Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus fixées EMRL2010-38

Prothioconazole

(also available in English)

Le 12 octobre 2010

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

SC Pub : 100494

ISBN : 978-1-100-95680-0 (978-1-100-95681-7)
Numéro de catalogue : HH13-29/2010-38F (HH13-29/2010-38F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a ajouté une nouvelle utilisation concernant le lin (graine) sur l'étiquette du fongicide foliaire Proline 480 SC, qui contient la matière active de qualité technique prothioconazole. Le détail de cette utilisation approuvée au Canada se trouve sur l'étiquette du fongicide foliaire Proline 480 SC (numéro d'homologation 28359).

Une limite maximale de résidus (LMR) correspondant à cette denrée a été proposée dans le document de consultation de la série Limites maximales de résidus proposées (PMRL) PMRL2010-06, *Prothioconazole*, publié le 10 février 2010. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire aux termes de cette consultation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée a aussi été menée à l'échelle internationale au moyen de l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, sous la coordination du Conseil canadien des normes. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire aux termes de cette consultation.

La LMR suivante est légalement en vigueur à compter de la date de publication de ce document et s'ajoute aux LMR déjà fixées pour le prothioconazole.

Limite maximale de résidus fixée pour le prothioconazole

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
Prothioconazole	(*RS*)-2-[2-(1-chlorocyclopropyl)-3-(2-chlorophényl)-2-hydroxypropyl]-2,4-dihydro-1,2,4-triazole-3-thione, y compris le métabolite α-(1-chlorocyclopropyl)-α-[(2-chlorophényl)méthyl]-1*H*-1,2,4-triazole-1-éthanol	0,15	Colza (sous-groupe de cultures 20A*)

ppm = partie par million

* Une LMR de 0,15 ppm a été fixée pour certaines denrées du sous-groupe de cultures, soit le colza (canola) et les graines de moutarde. Cette mesure propose de fixer une LMR pour les autres denrées du sous-groupe du colza conformément aux renseignements présentés à l'annexe I. En outre, la LMR fixée pour les « graines de moutarde » est remplacée par « graines de moutarde (variétés oléagineuses) » dans le but de préciser que la LMR s'applique aux variétés de moutarde oléagineuses plutôt qu'aux variétés de moutarde condimentaires.

Une LMR est fixée pour chaque denrée du sous-groupe de cultures présenté à l'annexe I.

La définition révisée du résidu, qui comprend maintenant le métabolite prothioconazole-desthio conformément au tableau susmentionné, vise également l'orge, les pois chiches secs, les lentilles sèches et le blé, des denrées végétales dont les LMR pour le prothioconazole avaient été établies au préalable dans le document PMRL2010-06.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section sur les pesticides et la lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Annexe I

Description du groupe de cultures

Groupe de cultures		Sous-groupe de cultures		Denrées
Numéro	**Nom**	**Numéro**	**Nom**	
20	Graines oléagineuses	20A	Colza	Colza (canola)* Graines d'asclépiade Graines de bourrache Graines de caméline Graines de julienne des dames Graines de lin Graines de moutarde (variétés oléagineuses)* Graines de pavot Graines de radis oléagineux Graines de saliquier Graines de sésame Graines de vélar d'Orient Graines de vipérine

* Une LMR de 0,15 ppm a été préalablement fixée pour le colza (canola) et les graines de moutarde le 9 juillet 2008 dans le document EMRL2008-02.